

Gouvernement du Québec

### Décret 338-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2)

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé l'octroi d'une subvention à l'Université du Québec à Montréal d'un montant de 700 000 \$ pour chacune des années financières 1998-1999 et 1999-2000 ainsi que l'octroi d'une subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) d'un montant de 400 000 \$ pour ces mêmes années financières afin de permettre la mise en place d'un institut de formation et de recherche en finance mathématique afin de favoriser le développement du secteur financier au Québec;

ATTENDU QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) a été constitué en personne morale par lettres patentes délivrées le 27 octobre 1998 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 325-2001 du 28 mars 2001, la ministre des Finances a été autorisée à accorder à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) une subvention d'un montant maximum de 10 100 000 \$, soit 2 700 000 \$ pour l'année financière 2000-2001 et 3 700 000 \$ pour chacune des années financières 2001-2002 et 2002-2003, afin de lui permettre de mettre en place de nouvelles activités;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, la ministre des Finances a également été autorisée à accorder au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximum de 1 200 000 \$, soit 400 000 \$ pour chacune des années financières 2000-2001 à 2002-2003, afin de lui permettre de continuer sa contribution aux travaux et activités de l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2);

ATTENDU QUE le bilan des réalisations de l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) démontre que celui-ci joue un rôle de plus en plus important dans le développement du secteur financier au Québec;

ATTENDU QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) est maintenant en mesure de procéder lui-même à l'évaluation des projets de recherche qui lui sont soumis et qu'il n'est plus opportun de maintenir l'octroi d'une subvention distincte au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) mais par ailleurs qu'il est souhaitable que le

montant de la subvention de 400 000 \$ qui lui était annuellement versé soit plutôt directement versé à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) pour être utilisé par celui-ci aux fins du financement de la contribution du centre aux activités de recherche de l'Institut;

ATTENDU QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) a un surplus accumulé de 4 200 000 \$ au début de l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à accorder une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) et de déterminer les conditions et les modalités de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à accorder à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) une subvention d'un montant maximum de 16 400 000 \$, soit 4 100 000 \$ pour chacune des années financières 2004-2005 à 2007-2008, à même les crédits budgétaires prévus au programme «Soutien au développement économique» du portefeuille du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche; l'année financière 2003-2004 sera financée à même le surplus accumulé au début de l'année financière 2002-2003;

QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) réserve annuellement, à compter de 2003-2004, un montant de 400 000 \$ de la subvention reçue aux fins du financement de la contribution du Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) aux activités de recherche de l'Institut;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à signer une convention avec l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40296

Gouvernement du Québec

### **Décret 339-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) a été sanctionnée le 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE les principales dispositions de cette loi concernant le Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier sont, conformément à l'article 750 de la loi, entrées en vigueur le 6 février 2003 en vertu du décret n<sup>o</sup> 111-2003 du 6 février 2003;

ATTENDU QUE le Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier a pour mission principale d'implanter l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

ATTENDU QU'il est opportun de pourvoir au financement de la mise en place du Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 749 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier prévoit que le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à accorder une subvention au Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à accorder au Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier une subvention d'un montant de 1 810 058 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 01 du portefeuille du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche pour l'année financière 2002-2003 afin de permettre la mise en place du Bureau de transition.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40297

Gouvernement du Québec

### **Décret 340-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA) pour les exercices financiers 2002-2003 à 2006-2007

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;